



DÉCISION NOMINATIVE N° 2017-569
portant autorisation de manifestation publique sportive dans le cœur du Parc
national de la Vanoise

Pétitionnaire : Tignes Développement, représenté par Philippe Périnet

Adresse : BP 51 73321 Tignes

Objet : Démonstration d'athlétisme

Localisation du projet : Glacier de la Grande Motte - Commune de Tignes

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 36 relative aux manifestations publiques et n°38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de la Vanoise relatif aux manifestations publiques en date du 29 juin 2015 ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 26 juin 2017 et les précisions apportées en date du 21 juillet 2017 ;

Considérant que la demande concerne une manifestation sportive de démonstration d'athlétisme, n'entraînant ni classement, ni récompense, que cette manifestation nécessite la mise en place d'infrastructures démontables pendant une courte durée (inférieure à 2 semaines) qui n'auront aucune action invasive sur le sol, que la circulation du public sera limitée aux environs du restaurant le Panoramic sur des itinéraires délimités, que les héliportages ne s'effectueront pas en cœur de parc et qu'en conséquence les impacts sur le milieu seront faibles ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La société Tignes Développement, représentée par Philippe Périnet, est autorisée à organiser une manifestation publique de démonstration d'athlétisme en cœur de parc, dans les conditions énoncées ci-après.



Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une journée unique de démonstration, comprise dans la période du 16 au 18 août 2017, afin de tenir compte des éventuels aléas climatiques.

Les installations devront être implantées conformément au plan indiqué en annexe.

Cette démonstration consistera en la tentative de records du monde dans les disciplines de saut. Elle nécessitera la mise en place d'un sautoir et d'une piste d'élan démontables, constitués d'un plateau synthétique de 6 mètres de largeur pour 80 mètres de longueur, posé sur un échafaudage de mêmes dimensions, dont la hauteur varie entre 30 et 100cm.

Ce plateau est situé environ 30 mètres en contrebas du restaurant d'altitude Le Panoramic (voir plan joint en annexe).

Environ 500 spectateurs sont envisagés, ainsi qu'une centaine d'autres personnes, incluant le staff de la station, les athlètes et leurs coachs. Leur accueil ne nécessitera pas la mise en place de structures spécifiques (ex : gradins).

Cette autorisation n'est ni cessible, ni transmissible. Elle n'exonère pas le bénéficiaire des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ni du droit des tiers

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Conduite à tenir en cœur de Parc :

Hélicoptages et mise en place des infrastructures temporaires

- Les hélicoptages sont prévus le 8 et 9 août 2017 à la montée et le 19 et 20 août 2017 à la descente.

Aucun hélicoptage ne sera autorisé en cœur de parc. Ces hélicoptages pourront en revanche s'effectuer au sein de la réserve naturelle nationale adjacente de Tignes-Champagny, sous réserve de l'obtention préalable d'éventuelles autorisations. Le pétitionnaire se rapprochera de la sous-préfecture d'Albertville à ce sujet.

- La mise en place de l'échafaudage et du plateau s'effectuera en l'absence d'action invasive au sol (perçage, terrassement, etc.). Les temps de montage et de démontage seront réduits au strict minimum.

- L'utilisation de véhicules motorisés terrestres pour le transport du matériel, des personnels, des athlètes et des spectateurs ne sera pas autorisée, y compris sur la piste en Cœur de Parc dans le vallon des Creux des Balmes (usage du funiculaire), en dehors des secours effectifs éventuellement nécessaires.

Cheminement des spectateurs et des participants

Le cheminement de la sortie du funiculaire au sautoir et les aires de présence des spectateurs seront clairement délimités et balisés, afin d'éviter la divagation du public. Leur emprise sera définie en étroite concertation avec le chef de secteur, lors d'une visite préalable, et sera réduite au strict nécessaire. Le personnel chargé de l'encadrement de la manifestation devra faire respecter ces contraintes au public.

Ce balisage sera restreint à de la rubalise non publicitaire et des fanions non publicitaires (interdiction de bombes de marquages peinture, même biodégradable).

Prévention des pollutions

Le site devra être nettoyé complètement après la manifestation. Des W-C secs seront implantés à côté du sautoir, et seront exclusivement réservés aux athlètes (les spectateurs devront utiliser les installations sanitaires du Panoramic). Leur contenu sera évacué vers des équipements aptes à les traiter.

Aucun déchet ne sera abandonné. Le site devra être nettoyé complètement après la manifestation.

Prescriptions complémentaires

La manifestation se déroule en période diurne : la démonstration est prévue dans un créneau horaire de 12 à 15 heures.



L'utilisation d'appareils sonores notamment par les spectateurs, et d'appareils de musique en extérieur sont interdits. Seule une sonorisation pour les commentaires en direct du présentateur des sauts sera acceptée.

Le survol motorisé du cœur de parc à moins de 1 000 mètres du sol est interdit notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière). L'utilisation de drone est également interdite notamment pour la prise de vues ou de sons.

La présence de chiens en cœur de parc est également interdite.

L'organisateur devra informer immédiatement, et au plus tard 48 h avant le début de la manifestation, le secteur du Parc de Haute Tarentaise (04 79 07 02 70 / secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr) en cas de décision d'annuler les épreuves.

Droit à l'image et production post-manifestation : Dans le cadre de cette manifestation, la prise de vues et d'images dans le cœur du parc est autorisée uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activités. La prise de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) est interdite.

L'organisateur s'engage à faire mentionner au générique des productions audiovisuelles : « images tournées dans le cœur du parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du parc ».

L'organisateur remettra à l'établissement d'une copie de ces productions pour ses archives.

L'organisateur informera l'établissement (Elisabeth Berlioz / 04 79 62 89 63) concernant la programmation télévisée éventuelle (chaînes, dates, heures) ainsi que la diffusion sur Internet.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à l'organisation de manifestations sportives en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, conformément à l'article R. 331-68, 5^o du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 1^{er} août 2017

Pour La directrice,
Eva Aliacar

Le Directeur Adjoint
Philippe Lheureux



Mise en ligne R.A.A. le :

01 AOUT 2017

Annexe à la présente décision : emplacement de la manifestation



